



## **REGLEMENT DU SERVICE « ECLAIRAGE PUBLIC » (EP) DU SYNDICAT, ÉNERGIES HAUTE-VIENNE (SEHV)**

*Approuvé par délibération n° 2022-23 du Comité syndical en date du 24 mars 2022.*

### **PREAMBULE**

La compétence « Éclairage Public » s'exerce conformément aux statuts du SEHV.

Cette compétence est une compétence dite « à la carte » ou « optionnelle » librement choisie par les collectivités adhérentes et exercée conformément aux statuts du SEHV.

Conformément à l'esprit qui a prévalu lors de sa création, elle est historiquement organisée autour des principes de mutualisation, de solidarité et de péréquation.

La compétence est exercée dans un cadre collaboratif entre la collectivité et le SEHV en tenant compte de la transition énergétique et écologique pour assurer de manière raisonnée un éclairage sécuritaire et nécessaire aux activités économiques, sociales et de loisirs.

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET .....	3
ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX .....	3
ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ADHESION .....	4
ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS .....	5
4-1 L'exécution des travaux neufs, de modernisation et de renouvellement d'éclairage public : .....	5
4-2 L'exécution des travaux coordonnés d'éclairage public. ....	6
ARTICLE 5 - MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES.....	6
5-1 La maintenance préventive .....	7
5-2 La maintenance curative. ....	7
ARTICLE 6 - EXECUTION DES PRESTATIONS DE POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS FESTIVES .....	8
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PRESTATAIRE .....	8
ARTICLE 8 - CONTROLE TECHNIQUE.....	9
ARTICLE 9 - EXPLOITATION – RESPONSABILITE. ....	9
ARTICLE 10 - TRAVAUX HORS REGLEMENT.....	10
ARTICLE 11 - INSCRIPTION BUDGETAIRE.....	11
ARTICLE 12 - VALORISATION DES DROITS A CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIES. ....	11
ARTICLE 13 - CONDITIONS ADMNISTRATIVES .....	11

## **ARTICLE 1 – OBJET.**

Le présent document définit les conditions techniques, administratives et financières de maîtrise d'ouvrage des travaux et de maintenance des installations d'éclairage public sur le territoire des collectivités ayant sollicité cette compétence au SEHV.

La compétence « Éclairage Public » développée par le SEHV est composée des domaines indissociables suivants : la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements et la maintenance des installations.

Celle-ci ne comprend pas :

- la consommation électrique des installations. A ce titre, la collectivité demeure en charge de conclure les contrats de fourniture d'électricité avec les fournisseurs d'énergie de son choix et de procéder au paiement des consommations d'électricité correspondantes directement auprès de ces fournisseurs.

- la mission de chargé d'exploitation. A ce titre, la collectivité reste notamment responsable des autorisations et consignations nécessaires aux interventions et assure la délivrance des renseignements sollicités dans le cadre de DT/DICT.

En contrepartie de la compétence « Éclairage Public » délivrée par le SEHV, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités adhérentes à ladite compétence les contributions fixées par ses instances.

Enfin, de façon accessoire et à la demande de la collectivité, le SEHV peut être amené à réaliser :

- la maintenance de la signalisation lumineuse routière ;
- les bornes de marché ;
- les installations lumineuses des équipements extérieurs sportifs ou de loisir ;

Les interventions sur ce type d'ouvrage prennent la forme d'une intervention optionnelle et donne lieu à l'acceptation préalable par la collectivité d'une contribution financière émise par le SEHV.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX.**

Le présent règlement de service et ses annexes s'appliquent également aux collectivités adhérentes. Il abroge de fait les dispositions antérieures.

En dehors du cas où un EPCI aurait acquis le transfert de la compétence « Éclairage public » d'une ou plusieurs de ses communes membres, les collectivités adhèrent pour leur patrimoine propre.

Les installations existantes au moment de l'adhésion restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du SEHV pour lui permettre d'exercer la compétence. Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires.

Les installations créées par le SEHV dans le cadre des interventions définies à l'article 4 du présent document sont remise de fait à la collectivité dès la réception des travaux prononcées sans réserve par le SEHV. Cette réception vaut transfert de propriété et les ouvrages correspondants intègrent l'actif de la collectivité.

L'ensemble des prestations est réalisé par le SEHV. Il en confie l'exécution de tout ou partie à des opérateurs économiques retenus par lui dans le cadre des procédures de l'achat public. Les marchés d'études et travaux sont attribués par la commission d'appels d'offres du SEHV.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SEHV.

Les données patrimoniales, cartographiques, ainsi que les valeurs de géoréférencement établies par le SEHV sont et demeurent la propriété du SEHV. Elles sont mises à disposition de la collectivité gratuitement pour consultation via le portail GéoSeHV.

### **ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ADHESION.**

Une demande de nouvelle adhésion peut être formulée par tout moyen portant date certaine. La demande est accompagnée de la délibération de la collectivité.

La durée de l'adhésion est fixée à cinq (5) ans incompressibles à partir de la date de délibération. A la fin de ce délai, elle est renouvelée, par tacite reconduction, par période 5 ans, sauf résiliation demandée par l'une ou l'autre des parties, un (1) an avant l'échéance.

- A réception de la demande, le SEHV procède ou fait procéder à une visite initiale qui a pour objet :
  - De constater la consistance et l'état du patrimoine existant. A ce titre, la collectivité remet au SEHV tous les documents relatifs à l'infrastructure de l'EP en sa possession. Le cas échéant, une visite de conformité pourra être demandée auprès d'un organisme compétent, à la charge de la collectivité.
  - De déterminer, contradictoirement, le programme de travaux neufs et de modernisation à réaliser (Annexé au présent règlement) à l'exception des travaux de remise à niveau imposés par les obligations de sécurité.
  - De vérifier qu'à chaque point de livraison d'énergie corresponde un contrat de fourniture d'électricité. Dans le cas contraire, la collectivité demeure en charge de régulariser cette situation.
- Après la visite initiale et dans un délai maximum de 6 (six) mois, seront établis une cartographie géoréférencée et une base de données constituant l'inventaire des infrastructures EP. Ces données, propriétés du SEHV, sont mises à disposition de la collectivité gratuitement pour consultation via le portail GéoSeHV.

Si l'état des ouvrages le nécessite (notamment en regard des obligations de sécurité ou d'obsolescence importante), une opération de remise à niveau sera réalisée. Le cas échéant, elle sollicitera une contribution financière unique, en début d'adhésion, afin de ne pas faire supporter cette remise à niveau par le service mutualisé.

Cette action sollicitera la participation financière de la commune par une contribution établie sur la base du coût réel TTC des travaux, sans rémunération du SEHV.

***Ainsi, la collectivité délègue au Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV) :***

## **ARTICLE 4 – LA MAÎTRISE D’OUVRAGE DES TRAVAUX D’INVESTISSEMENTS.**

Les travaux d’investissement réalisés sous maîtrise d’ouvrage du SEHV concernent les opérations de création, d’extension, de réfection complète et/ou de modification de parties d’installations du réseau, des ouvrages et appareillages d’éclairage. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la maîtrise de la demande d’énergie.

Les travaux d’investissement sur les ouvrages d’éclairage public s’effectuent avec consignation de l’installation. La collectivité désigne le chargé de consignation. Le cas échéant, le SEHV assure la coordination avec le chargé d’exploitation du réseau de distribution d’électricité.

Les travaux neufs, de renouvellement et de modernisation seront exécutés à la demande de la collectivité.

Le SEHV apportera son aide dans la définition des travaux à entreprendre. La modernisation des infrastructures sera recherchée en priorité afin de permettre un entretien rationnel, un fonctionnement plus économique en énergie et un impact limité sur la biodiversité.

Les programmes de travaux seront élaborés et chiffrés par le SEHV et proposés à la collectivité.

En outre en tant que maître d’ouvrage, le SEHV assure l’avance du financement des travaux.

### **4-1 L’exécution des travaux neufs, de modernisation et de renouvellement d’éclairage public :**

La collectivité délègue au SEHV, par le présent règlement, la maîtrise d’ouvrage des travaux relatifs à la modernisation, au renouvellement et au développement du réseau d’éclairage public.

Dans ce cadre, le SEHV établit et émet une proposition technique et financière.

Le SEHV établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés. Il peut également soumettre à une collectivité des propositions d’amélioration en vue d’accroître le niveau de performance des installations et de mieux maîtriser les dépenses d’énergie.

Dans tous les cas, la collectivité s’engage à soumettre à l’avis du SEHV, préalablement à leur réalisation, tout projet d’extension ou toute modification sur les installations d’éclairage public devant être exécuté par des tiers (entrepreneurs, lotisseurs, aménageurs, services de l’Etat ou du Département, gestionnaire du réseau de distribution d’électricité ...).

A l’issue de la réalisation de ces travaux, la collectivité communique au SEHV un état patrimonial géoréférencé de ces extensions ou modifications.

La collectivité finance les travaux d’investissement TTC. Le SEHV subventionne ces travaux sous certaines conditions décidées par ses instances.

Conformément à l'Annexe 2 « choix des services », la collectivité choisit de déléguer, ou non, au SEHV la maîtrise d'ouvrage des travaux :

- des bornes de marchés ;
- des installations lumineuses sportives extérieures.

La collectivité devient propriétaire des nouvelles installations d'éclairage public dès la signature, par les intéressés, du procès-verbal de réception des travaux prononcé sans réserve.

Le SEHV inclut ces nouvelles installations dans le patrimoine à entretenir.

#### **4-2 L'exécution des travaux coordonnés d'éclairage public.**

Par son adhésion et pour une meilleure efficacité de la conduite du projet global, la collectivité délègue par son adhésion au SEHV la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur ses infrastructures d'éclairage public dans le cadre d'opérations d'effacement, de renforcement et/ou de sécurisation du réseau de distribution d'électricité.

Dans ce cadre, le SEHV établit et émet une proposition technique et financière.

La collectivité devient propriétaire des nouvelles installations d'éclairage public dès la signature, par les intéressés, du procès-verbal de réception des travaux prononcé sans réserve.

Le S.E.H.V. inclut ces nouvelles installations dans le patrimoine à entretenir.

La collectivité finance les travaux d'investissement TTC. Le SEHV subventionne ces travaux sous certaines conditions décidées par ses instances.

### **ARTICLE 5 – LA MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES.**

Le SEHV a la charge du bon fonctionnement de l'éclairage Public. Pour ce faire, il s'engage à faire réaliser les prestations correspondantes, par les opérateurs économiques spécialisés sélectionnés par la voie de marchés publics.

Le SEHV prend les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage public, afin de concilier le pouvoir de police des Maires et les aléas inhérents au service.

Le SEHV a toutefois la faculté d'interrompre l'éclairage Public pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage, ainsi que pour les réparations urgentes que requièrent les installations.

Dans des circonstances exigeant une intervention immédiate, le SEHV est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

Le service de maintenance est assuré aux conditions définies dans les marchés conclus par le SEHV avec des opérateurs économiques.

Ce service comprend l'ensemble de l'entretien et des réparations permettant le bon fonctionnement des installations d'éclairage public.

L'infrastructure d'éclairage public est composée du réseau, des commandes et des points lumineux.

Le service de base est commun à toutes les adhésions et conformément à l'Annexe 2 « choix des services », la collectivité choisit de déléguer, ou non, au SEHV l'entretien et la maintenance :

- des installations lumineuses de signalisation routière (excluant notamment les panneaux lumineux d'information, les radars pédagogiques...) ;
- des bornes de marchés ;
- des installations lumineuses des équipements sportifs extérieurs et peut bénéficier de l'accompagnement du SEHV dans les démarches nécessaires à l'homologation (ou à son renouvellement) des éclairages de terrains de sport.

**Le service de maintenance comprend :**

### **5-1 La maintenance préventive**

La politique d'entretien du parc d'éclairage public repose sur la volonté de maintenir un fonctionnement optimal des installations d'éclairage public et de réduire au maximum les dysfonctionnements.

La maintenance préventive est réalisée à travers la visite triennale qui permet de déterminer les points de vulnérabilités pouvant conduire à des remplacements d'ouvrages.

Cette visite d'entretien, tous les 3 ans, avant l'hiver a pour objet de :

- Contrôler du bon fonctionnement des ouvrages ;
- Procéder au nettoyage des optiques ;
- Réviser les ouvrages (luminaires et appareillages de commandes compris ;
- Confirmer le géoréférencement et le cas échéant corriger l'inventaire.

Cette visite fait l'objet d'un compte rendu détaillé de l'état du parc et des actions à entreprendre. Le cas échéant, le programme de travaux initialement établi sera actualisé.

Des visites complémentaires pourront être effectuées à la demande des collectivités qui le souhaitent, facturées conformément aux conditions financières mentionnées à l'annexe financière.

### **5-2 La maintenance curative.**

#### **1. Tous les dépannages ponctuels :**

Le SEHV traite les dépannages, sous réserve de réparabilité quel qu'en soit le nombre. Les dépannages sont réalisés à la demande de la collectivité et comprennent la fourniture et la main d'œuvre.

A l'occasion de ces dépannages, il sera procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires, de leurs organes de raccordement ainsi qu'au remplacement des pièces défectueuses s'il y a lieu.

Pour effectuer les demandes de dépannage, la collectivité devra utiliser, à l'exception des interventions sécuritaires, l'outil en ligne GéoSEHV mis à sa disposition par le SEHV.

Les délais d'intervention sont les suivants :

- Interventions sécuritaires par le biais du numéro de téléphone d'urgence: les entreprises doivent intervenir dans un délai de 4 heures, de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés inclus. Ces interventions concernent les pannes mettant en danger la sécurité (accident, sectionnement d'un support, etc...);
- Pannes généralisées par le biais du GéoSEHV: le délai d'intervention est de 24 heures à compter de la déclaration de la collectivité. La panne généralisée concerne l'ensemble d'un secteur ou d'un départ;
- Pannes ponctuelles par le biais du GéoSEHV: l'intervention est prévue dans la semaine suivant la semaine de déclaration de la collectivité. Les pannes ponctuelles concernent les foyers isolés.

Il est bien précisé que c'est à la collectivité de signaler au SEHV les foyers en panne via l'outil GéoSEHV.

Pour une meilleure maîtrise des coûts, le SEHV ne procède pas, en dehors des visites programmées, à des contrôles des ouvrages.

## **2. Un compte-rendu annuel**

Ce compte rendu comportera notamment le recensement des interventions, l'inventaire du patrimoine et un état des infrastructures.

Ce compte rendu est mis à disposition de la collectivité sur le portail GéoSEHV.

## **ARTICLE 6 – L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS FESTIVES.**

Le SEHV propose à la collectivité le service de pose et dépose des installations d'éclairage festif.

Cette activité est réalisée à la demande de la collectivité qui adresse aux services, par email ou courrier, son besoin avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Les conditions financières de ce service sont mentionnées dans l'annexe financière.

## **ARTICLE 7 – LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PRESTATAIRE.**

Conformément au(x) marché(s) conclu(s) entre le SEHV et les entreprises prestataires, ces dernières tiendront la collectivité informée des opérations accomplies à l'occasion :

- D'opérations d'entretien et/ou de dépannage préalablement et à l'issue de chaque visite ;
- De l'exécution des travaux neufs, de renouvellement ou de modernisation.

L'entreprise en charge de la maintenance est tenue :

- D'établir et maintenir à jour un inventaire des points et armoires couverts par la maintenance ;
- De mettre en place et entretenir une numérotation physique de l'ensemble des points lumineux et armoires ;
- D'effectuer la maintenance préventive des sources lumineuses ;
- D'exécuter la maintenance curative des luminaires ;
- De paramétrer les équipements de gestion d'allumage et d'extinction de l'éclairage ;
- De procéder à au moins une visite périodique tri-annuelle ayant pour vocation de procéder à l'entretien courant et de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

A cette fin, la collectivité communique au SEHV la ou les adresses auxquelles seront transmises les informations.

## **ARTICLE 8 – LE CONTROLE TECHNIQUE**

A l'initiative de la collectivité qui le sollicite, le parc d'éclairage public fait l'objet d'un contrôle technique au rythme d'une fois tous les trois ans.

Ce contrôle consiste à faire un bilan de conformité des installations conformément à la réglementation électrique en vigueur et de dégager les actions à entreprendre pour mettre en conformité l'installation.

En fonction de la nature des non-conformités, la collectivité pourra solliciter la remise à niveau au SEHV.

Cette action sollicitera la participation financière de la commune par une contribution établie sur la base du coût réel TTC de la remise à niveau, sans rémunération du SEHV.

## **ARTICLE 9 – L'EXPLOITATION ET LA RESPONSABILITE.**

L'exploitation de l'EP relève de la responsabilité de la collectivité qui demeure chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies dans la brochure UTE 510.

La collectivité en déléguant l'entretien, la maintenance et la maîtrise d'ouvrage des travaux au SEHV interdit tout autre partie que celle désignée par le SEHV à intervenir sur le réseau communal d'éclairage public, sauf accord express du SEHV (travaux d'entretien ou travaux neufs) après vérification des qualifications ou habilitations des personnes concernées.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SEHV ne saurait être retenue si un incident d'origine électrique se produisait sur le réseau d'éclairage public.

## ARTICLE 10 – LES TRAVAUX HORS REGLEMENT

Le principe de la maintenance s'apparente à l'entretien courant d'une installation d'éclairage public régulièrement renouvelée et mise en conformité électrique. La maintenance n'a donc pas vocation à se substituer à l'investissement nécessaire au maintien d'un parc en bon état de fonctionnement.

Ainsi, ne sont pas couverts par le forfait et tombent dans le cadre de l'application des conditions de financement des travaux d'investissement définis à l'article 4 supra, les interventions suivantes :

- Le maintien en fonctionnement des luminaires et leur support qui consiste à la remise en état des luminaires et leur support par remplacement des éléments défectueux (mécaniques ou ensembles optiques) ;
- La maintenance préventive des armoires et constituants à l'exception du petit matériel, des horloges astronomiques et des serrures ;
- Les travaux de peinture et de remise en état des supports ;
- La recherche de panne nécessitant des terrassements, portant sur le réseau de distribution d'éclairage public ;
- Le changement ou le déplacement des ouvrages ;
- L'ajout de prises de courant pour équipements festifs, d'éléments de décoration ou de support d'ornements ;
- La pose et la dépose de tout élément dont la fonction n'est pas en lien direct avec l'éclairage public ;
- Le renouvellement ou le remplacement des ouvrages liés à des sinistres (destructions dues à des actes de vandalisme, catastrophes naturelles, accident de la circulation, tempête, grêle, orages, etc.), la collectivité devant éventuellement s'assurer contre de tels risques ;
- Le remplacement des éléments mécaniques à la suite d'un vieillissement du matériel (corrosion ...) ;
- Le remplacement d'infrastructures vétustes occasionnant de manière récurrente des pannes (lanterne, coffret de commande, câble...).

Pour tous les travaux ou interventions qualifiés hors forfait et sur proposition de l'entreprise ou demande de la collectivité, le SEHV établit une proposition technique et financière qu'elle adresse à la collectivité.

Les travaux ne sont programmés par le SEHV qu'après accord express de la collectivité.

Ces actions solliciteront la participation financière de la commune par une contribution établie sur la base du coût réel TTC des travaux, sans rémunération du SEHV.

## **ARTICLE 11 – L'INSCRIPTION BUDGETAIRE.**

La collectivité s'engage, pour les opérations d'entretien et de maintenance et pour les travaux portant sur les infrastructures d'éclairage public confiés au SEHV, à inscrire à son budget les sommes nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge, en exécution de l'annexe financière ci-jointe.

## **ARTICLE 12 – LA VALORISATION DES DROITS A CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIES (CEE).**

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie.

Il apporte une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergies sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à CEE attachés à la réalisation des opérations de maintenance ou de la réalisation de la maîtrise d'ouvrage de travaux portant sur l'EP.

Les conditions de reversements des CEE sont réalisées conformément aux délibérations du SEHV en vigueur dans le cadre de ces opérations.

## **ARTICLE 13 – LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES.**

Le présent règlement, l'annexe financière, l'annexe choix des options et le programme issu de la visite initiale demeureront annexés à la délibération portant l'adhésion au service.

La collectivité devient propriétaire des nouvelles installations d'éclairage public dès la signature, par les intéressés, du procès-verbal de réception des travaux prononcé sans réserve.

L'acceptation, par la collectivité adhérente, des propositions techniques et financières établies par le SEHV est la pièce justificative nécessaire et suffisante pour permettre la réalisation des travaux, la facturation et l'exécution des flux financiers entre le SEHV et la collectivité.